



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT UNE DEMANDE DE VIDANGE  
DE 3 PLANS D'EAU - LIEUX-DITS BEL AIR ET MONTAGNEUX  
COMMUNE DE SAINT GEORGES LE GAULTIER

DOSSIER N° 72-2019-00271

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Octobre 2019, présenté par Monsieur JOUATEL Gilles, enregistré sous le n° 72-2019-00271 et relatif à une demande de vidange de 3 plans d'eau - lieux-dits Bel Air et Montagneux - commune de Saint Georges le Gaultier ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur JOUATEL Gilles - La Jarrière - 72130 SAINT-LEONARD-DES-BOIS**

concernant :

**Demande de vidange de 3 plans d'eau - lieux-dits Bel Air et Montagneux**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.**

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 24 octobre 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**



**Luc BARSKY**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur JOUATEL Gilles

La Jarrière

72130 SAINT-LEONARD-DES-BOIS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Philippe RAVIGNE

Tél. : 02 72 16 41 63

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Demande de vidange de 3 plans d'eau - lieux-dits Bel Air et Montagneux - commune de Saint Georges le Gaultier**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2019-00271

Le Mans, le 12 Novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Demande de vidange de 3 plans d'eau - lieux-dits Bel Air et Montagneux  
sur la commune de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Octobre 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint Georges le Gaultier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

## FICHE TECHNIQUE

12 novembre 2019

**Propriétaire des plans d'eau:** Monsieur JOUATEL Gilles  
La Jarrière  
72130 SAINT-LEONARD-DES-BOIS

**Dates de création :** Entre 1988 et 1993

**Commune d'implantation :** Saint-Georges-Le-Gaultier

**Lieux-dits :** Bel Air et Montagneux

**Références cadastrales :** ZX 0012 et 0004

**Surface des 3 plans d'eau :** 5 000 m<sup>2</sup>, 7 000 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup>

**Alimentation :** Après aménagements en octobre-novembre 2019, déconnexions des plans d'eau du cours de la « Blottière », passage du statut « eau libre » en « eau close ».

**Ouvrage de vidange et de trop plein :** oui et aménagement d'une « pêcherie »

**Exutoire :** Cours d'eau la « Blottière »

**Usage :** Plans d'eau privés

\*\*\*\*\*

**Digue sécurité des ouvrages hydrauliques (décret du 11/12/2007 et arrêté du 29/02/08) :**

**Recommandations :**

- la digue du plan d'eau doit être régulièrement vérifiée et préservée de toute dégradation ;
- conformément à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur la marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, l'entretien des abords du plan d'eau à l'aide de produits phytosanitaires est interdit à moins de 5 mètres ;
- les systèmes de vidange, de rejet de trop plein doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ;
- la fréquence préconisée est d'une vidange tous les trois ou quatre ans. Une information préalable de mon service sera effectuée au moins 15 jours avant la date prévue pour cette opération.

Par ailleurs toute nouvelle opération de vidange devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumise à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature lois sur l'eau, dont vous trouverez la copie en pièce jointe.